LUNDI 27 et MARDI 28 NOVEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8540 — LUNDI 27 et MARDI 28 NOVEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commerçant; dette commerciale; cautionnement. — Administration des douanes; visite corporelle; refus; contravention. — Créancier hypothécaire; échange de l'immeuble hypothéqué; éviction; fin de non-recevoir. — Enregistrement; partage anticipé; réserve d'usufruit; survivant; transmission; droit de mutation. — Locataire; saisie; vente de denrées; dépôt de livraison résultant de la saisie; dommages et intérêts dus à l'acquéreur; garantie. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêts; interprétation; chose jugée; condamnation commerciale; convention; erreur substantielle. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Œuvres littéraires; transport; agents de la Commission des auteurs dramatiques; signification. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Marché à livrer; désignation du navire devant charger; perte du navire avant l'arrivée au port d'embarquement; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Affaire Revel; vol et recel de valeurs, objets mobiliers, vins, etc., provenant d'une succession.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

L'Empereur vient d'adresser au général en chef de l'armée d'Orient la lettre qui suit :

« Palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1854.

« Général,

« Votre rapport sur la victoire d'Inkermann m'a profondément ému. Exprimez en mon nom à l'armée toute « ma satisfaction pour le courage qu'elle a déployé, pour « son énergie à supporter les fatigues et les privations, « pour sa chaleureuse cordialité envers nos alliés. Remerciez les généraux, les officiers, les soldats de leur vaillante conduite. Dites-leur que je sympathise vivement « à leurs maux, aux pertes cruelles qu'ils ont faites, et « que ma sollicitude la plus constante sera d'en adoucir « l'amertume.

« Après la brillante victoire de l'Alma, j'avais espéré « un moment que l'armée ennemie en déroute n'aurait « pas réparé si promptement ses pertes, et que Sébastopol serait bientôt tombé sous nos coups; mais la défense opiniâtre de cette ville et les renforts arrivés à « l'armée russe arrêtent un moment le cours de nos succès. Je vous applaudis d'avoir résisté à l'impatience des « troupes demandant l'assaut dans des conditions qui auraient entraîné des pertes trop considérables.

« Les Gouvernements anglais et français veillent avec « une ardente attention sur leur armée d'Orient. Déjà des « bateaux à vapeur franchissent les mers pour vous porter des renforts considérables. Ce surcroît de secours va « doubler vos forces et vous permettre de prendre l'offensive. Une diversion puissante va s'opérer en Bessarabie, et je reçois l'assurance que de jour en jour, à l'étranger, l'opinion publique nous est de plus en plus favorable. Si l'Europe a vu sans crainte nos aigles, si « longtemps bannies, se déployer avec tant d'éclat, c'est « qu'elle sait bien que nous combattons seulement pour « son indépendance. Si la France a repris le rang qui lui « est dû, et si la victoire est encore venue illustrer nos « drapeaux, c'est, je le déclare avec fierté, au patriotisme et à l'indomptable bravoure de l'armée que je le « dois.

« J'envoie le général de Montebello, l'un de mes aides-de-camp, pour porter à l'armée les récompenses qu'elle « a si bien méritées.

« Sur ce, général, je prie Dieu qu'il vous ait en sa « sainte garde.

« NAPOLÉON. »

On lit dans le *Moniteur* :

« Un de ces ouragans, terribles et imprévus comme la saison actuelle en amène quelquefois, a éclaté dans la mer Noire le 14 de ce mois.

« Les escadres alliées l'ont essuyé, en lui opposant leur expérience, leur intrépidité et leur dévouement; quelques bâtiments ont eu des avaries aisément réparables sur les lieux; mais *le Henri IV* et l'aviso à vapeur *le Pluton* ont été jetés à la côte; tout le monde a été sauvé.

« La haute sollicitude de l'Empereur avait été au-devant d'éventualités de cette nature, et, pour parer aux vides qui pouvaient momentanément se faire dans l'escadre française, deux vaisseaux de ligne entièrement neufs, *le Turenne* et *le Donawerth*, avaient été, depuis quelque temps déjà, expédiés de Toulon. Partis de ce port le 6 de ce mois, ces vaisseaux sont arrivés à Constantinople, après une rapide traversée de neuf jours, chargés de troupes, de vivres et de matériel de toute espèce.

« Plusieurs transports de commerce anglais et français ont été jetés à la côte dans l'ouragan du 14, qui, heureusement, ne s'est pas fait sentir au-delà de la mer Noire; aussi les nombreux bâtiments de guerre et de commerce, à voiles et à vapeur, qui sillonnent la Méditerranée et l'Archipel avec des renforts et des approvisionnements destinés à l'armée d'Orient, accomplissent leurs voyages dans d'heureuses conditions et franchissent avec célérité leurs différentes étapes. D'autres se préparent à les suivre; dans le nombre figurent deux beaux vaisseaux neufs à vapeur *le Prince-Jérôme* et *le Fleurus*, tous deux de 100 canons et de 650 chevaux, qui sont destinés à remplacer deux anciens vaisseaux à voiles, et qui partiront dans une huitaine de jours. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 27 novembre.

COMMERÇANT. — DETTE COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT.

Si le cautionnement d'une dette commerciale, par un négociant, peut n'être pas toujours un acte de commerce, il y a du moins présomption, jusqu'à preuve contraire, à sa charge, qu'il a souscrit un tel engagement en sa qualité de commerçant, et que, dès lors, il est justiciable du Tribunal de commerce. Cette présomption se fortifie lorsque, comme dans l'espèce, il n'a contesté, ni en première instance, ni en appel, sur la compétence de la juridiction commerciale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Conté contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen, en date du 8 décembre 1853.)

ADMINISTRATION DES DOUANES. — VISITE CORPORELLE. — REFUS. — CONTRAVENTION.

Le refus d'un voyageur de se laisser visiter corporellement par les préposés de la douane ou au bureau le plus prochain, mais avec offre de subir cette visite devant le maire ou le juge de paix, constitue-t-il de sa part opposition à l'exercice des fonctions des préposés, emportant contravention aux prescriptions de la loi du 4 germinal an II sur les douanes?

Cette question, qui touche d'une manière si essentielle au service des douanes, a été résolue négativement par le Tribunal civil de Wissembourg, le 23 mars 1854.

Le pourvoi de l'administration des douanes, fondé sur la violation de l'article 2 du titre 4 de la loi précitée, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Rendu.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ÉCHANGE DE L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — ÉVICTION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble que son débiteur a échangé contre un autre immeuble, n'est pas recevable à évincer le contre-échangiste, lorsqu'il a fait vendre l'immeuble que son débiteur a reçu en contre-échange de l'immeuble grevé, qu'il a poursuivi l'ordre et s'y est fait colloquer; qu'il a ainsi ratifié l'échange et s'est mis dans l'impossibilité de rendre, à l'échangiste qu'il veut évincer, l'immeuble qui lui avait primitivement appartenu. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 18 novembre 1828.) Voir néanmoins un arrêt de la même Cour, du 9 novembre 1815, dont excipait le pourvoi et dont il tirait un argument contraire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Hennequin, du pourvoi du sieur Prudent contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 27 novembre 1854.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE ANTICIPÉ. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — SURVIVANT. — TRANSMISSION. — DROIT DE MUTATION.

La réserve d'usufruit faite entre époux, dans un partage anticipé de leurs successions, pour eux et le survivant d'eux, opère transmission en faveur de celui-ci, et, comme toute transmission subordonnée à l'événement du décès de l'une des parties, elle est régie par la loi du 22 frimaire an VII.

Ainsi une telle transmission doit être déclarée dans les six mois du décès (art. 24 de la loi précitée) au bureau de la situation des biens (art. 27 *ibid.*), sous peine d'un demi-droit en sus, à défaut de déclaration, ou d'un droit en sus, en cas d'omission (art. 39 *ibid.*); et, suivant l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, les droits doivent être perçus au taux de 3 pour 100 en principal eu égard au rapport d'alliance existant entre le nouveau et l'ancien propriétaire. (Voir l'application de ces principes dans les arrêts de cassation des 15 juin 1846 et 31 août 1853.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Cambrai, du 23 mars 1854.

LOCATAIRE. — SAISIE. — VENTE DE DENRÉES. — DÉFAUT DE LIVRAISON RÉSULTANT DE LA SAISIE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS DUS A L'ACQUÉREUR. — GARANTIE.

Le locataire qui a vendu des cidres à un tiers et qui ne peut les livrer sans la permission du bailleur qui a fait saisir les marchandises pour répondre du paiement de ses loyers, doit être garant des dommages et intérêts auxquels le vendeur a été condamné, pour défaut de livraison, lorsque celui-ci offrait de laisser verser entre ses mains, par l'acheteur, le prix de la vente de la denrée, alors surtout que la permission de les livrer, sous cette condition, avait été donnée par la femme du bailleur qui avait déclaré agir du consentement de son mari aussi désintéressé. L'article 217 du Code Napoléon sur la nécessité du concours du mari dans l'acte d'aliénation consenti par la femme ou de son consentement par écrit, est inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, l'engagement de la femme ne préjudicie en rien aux droits du mari et n'est, en définitive, que l'accomplissement nécessaire de l'obligation de ce dernier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidan Me Frignet, du pourvoi du sieur Péral.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 novembre.

ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE. — CONDAMNATION COMMERCIALE. — CONVENTION. — ERREUR SUBSTANTIELLE.

Les Tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interpréter les décisions qu'ils ont rendues, les amplifier, les restreindre ou les rétracter, spécialement, lorsqu'un arrêt a été rendu qui annulle un traité, sans s'expliquer en aucune façon sur la question de savoir si les sommes payées en vertu de ce traité seraient ou non restituables, la Cour qui a rendu cet arrêt ne peut ensuite, par voie d'interprétation, décider que le refus de restitution des sommes payées résulte implicitement de son premier arrêt. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Le gérant d'une société commerciale qui a souscrit des billets à ordre peut, par le paiement de ces billets, être condamné commercialement et par corps, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'ils soient étrangers à son commerce. (Articles 631 et 632 du Code de commerce.)

L'erreur qui porte sur la qualité de la chose vendue est une erreur substantielle emportant nullité de la vente; il en est ainsi spécialement, lorsque l'objet vendu, prétendu secret pour faire des préparations cosmétiques et stomachiques, loin d'avoir la nouveauté et la vertu qu'on lui attribuait, ne consiste que dans l'emploi de substances connues et inefficaces. (Article 1110 du Code Napoléon.)

Cassation, par le premier moyen, sur le pourvoi du sieur de la Passe, d'un arrêt rendu, le 26 mars 1852, par la Cour impériale de Toulouse.

Rejet de deux pourvois formés, l'un par le sieur de la Passe, l'autre par la dame de Corvaja, contre un précédent arrêt de la Cour de Toulouse du 4 février 1852.

M. le conseiller Quénault, rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes.

Plaidants, Mes Béchard et Labordère.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 20 et 27 novembre.

OEUVRES LITTÉRAIRES. — TRANSPORT. — AGENTS DE LA COMMISSION DES AUTEURS DRAMATIQUES. — SIGNIFICATION.

La cession des droits d'un auteur par voie de transport est valable, même pour les œuvres non encore publiées, si ces œuvres ont été l'objet d'un traité avec un éditeur ou un directeur de théâtre.

Les agents des auteurs dramatiques n'étant que leurs mandataires, la signification du transport à eux faite n'est pas valable à l'égard des tiers, ces agents étant simples mandataires et la signification du transport devant se faire aux débiteurs cédés.

Un arrêt de la 1re chambre de la Cour (*Gazette des Tribunaux* du 1er février 1854) a résolu la seconde question dans le même sens. Sur la première question, l'arrêt avait décidé que les œuvres non encore faites d'un auteur ne pouvaient faire l'objet d'un transport que pût saisir le cessionnaire au préjudice des tiers. L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui pose une limite à ce principe, et déclare le transport valable au regard des tiers quand les œuvres à faire ont été l'objet d'un marché, d'un traité consenti par l'auteur avec des éditeurs et dans les effets desquels le cessionnaire a été subrogé.

En fait, en novembre 1849, M. Alexandre Dumas avait transporté à M. Chéramy la somme de 40,000 francs, à prendre sur les sommes qui pourraient lui être dues pour la représentation et la publication de ses œuvres faites et à faire, lesdites œuvres par lui cédées, suivant traités préexistants, aux journaux le *Siècle*, la *Presse*, le *Constitutionnel*, et à M. Hostein, directeur du Théâtre-Historique.

En 1849, M. Chéramy transporta à M. Sausse 25,000 francs qui lui restaient dus sur le transport de 1847. M. Alexandre Dumas intervint à ce transport et prit l'engagement de payer les 25,000 fr.

Ces transports avaient été signifiés par Chéramy et par Sausse aux directeurs de *la Presse*, du *Siècle* et du *Constitutionnel*, à M. Hostein, directeur du Théâtre-Historique, et à M. Dulong, agent de la société des auteurs dramatiques, chargé de la perception des droits de M. Dumas.

Après la mise en faillite de M. Dumas comme directeur du Théâtre-Historique et le concordat qui lui fut accordé, M. Dumas et M. Lefrançois, commissaire à l'exécution du concordat, se présentèrent pour toucher les sommes assez considérables dont M. Dulong était détenteur comme les ayant reçues au nom de M. Dumas des divers théâtres de Paris et des départements.

M. Dulong refusa de payer, par suite de l'opposition qui résultait entre ses mains de la signification de transport à lui faite par MM. Chéramy et Sausse.

MM. Dumas et Lefrançois se pourvurent devant le Tribunal pour faire prononcer la nullité du transport et subsidiairement celle de la signification. MM. Lefrançois et Dumas, prétendant que MM. Chéramy et Sausse avaient reçu environ 13,000 fr. de plus qu'il n'en était dû aux termes des transports, demandèrent la restitution de cette somme.

Sur cette demande intervint, à la date du 4 janvier 1854, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Joint la demande de Lefrançois contre Chéramy, Sausse et Dumas, à la demande de Dumas contre Chéramy;

« Et statuant sur le tout :

« Attendu que le transport fait par Chéramy à Sausse le 8 novembre 1850, a eu lieu en présence et de l'agrément de Dumas, qui a arrêté le compte d'entre lui et Chéramy, et s'est reconnu débiteur des 25,000 francs transportés à Sausse;

« Attendu que prétendre aujourd'hui que l'obligation de 40,000 francs du 25 octobre 1847 se trouvait éteinte en ce moment, nonobstant ses déclarations, ce serait en réalité réviser un compte arrêté et accepté, contrairement aux dispositions de l'article 541 du Code de procédure;

« Attendu que vainement Dumas prétend que l'acte du 25 octobre 1847 serait nul, comme contenant la délégation d'une chose future; qu'en effet, si des stipulations de cette nature peuvent être critiquées, ce n'est que de la part de tiers au détriment desquels l'avenir se trouvait engagé, mais qu'elles n'en doivent pas moins être maintenues entre les parties contractantes dont elles font la loi;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le transport fait à Sausse ne peut être attaqué ni par Dumas, ni par Lefrançois, comme exerçant ses droits;

« En ce qui touche la demande en garantie de Sausse contre Chéramy :

« Attendu [illegible]

« Déclare Lefrançois et Dumas mal fondés dans leur demande contre Chéramy et Sausse;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie formée par Sausse contre Chéramy;

« Condamne Lefrançois et Dumas, chacun en ce qui le concerne, aux dépens des demandes principales, et de la demande en garantie. »

Appel par MM. Alexandre Dumas et Lefrançois.

Me Paillard de Villeneuve, invoquant les principes posés par l'arrêt du 30 janvier 1854, a soutenu que le transport devait être annulé au regard des créanciers, et que, subsidiairement, la signification faite à M. Dulong était nulle, puisque les fonds dont il était détenteur ne provenaient pas de perceptions faites en vertu des traités passés avec *le Siècle*, *la Presse*, *le Constitutionnel* et le Théâtre-Historique, mais étaient le produit de représentations données sur d'autres théâtres auxquels aucune signification n'avait été faite. L'avocat a soutenu la recevabilité et le bien fondé de la demande en restitution contre Chéramy.

Me Benoît Champy, avocat de M. Cheramy, et Me Senard, avocat de M. Sausse, ont soutenu le jugement attaqué; ils ont repoussé la demande en restitution en invoquant et la décharge donnée à M. Chéramy, et les termes de l'intervention de M. Dumas lors du sous-transport fait à M. Sausse.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berryat-Saint-Prix, a prononcé en ces termes :

« La Cour,

« En ce qui touche la légalité du transport :

« Considérant que, par acte du 25 octobre 1847, Alexandre Dumas a transporté à Chéramy, son créancier, les droits résultant à son profit des traités faits : 1° avec les gérants des journaux *le Constitutionnel*, *le Siècle* et *la Presse*; 2° avec Tresse et Troupenas, éditeurs de librairie; 3° avec Hostein, directeur du Théâtre-Historique;

« Considérant que cette convention ainsi formulée n'est pas contraire à la loi, rien ne s'opposant à ce que les gains à provenir de contrats qui confèrent à chacune des parties des droits et des devoirs réciproques soient la matière d'une cession;

« En ce qui touche les effets dudit transport :

« Considérant qu'il a été notifié aux débiteurs et notamment au directeur du Théâtre-Historique;

« Que, conséquemment, tous bénéfices dérivant de l'exécution du contrat intervenu entre Hostein et Dumas ont été acquis au cessionnaire, non-seulement contre Hostein lui-même, mais contre tous ceux qui, en succédant aux droits de celui-ci, se sont soumis implicitement aux charges inhérentes à l'exploitation du théâtre;

« En ce qui touche l'exception tirée des paiements qui auraient été reçus par Chéramy avant le 8 novembre 1850;

« Considérant que Dumas est intervenu à la cession faite à Sausse, et s'est expressément reconnu débiteur de la somme de 25,000 fr.;

« Que cette déclaration a conféré au cessionnaire un droit absolu, indépendant de tous faits accomplis;

« Que Sausse, dont la bonne foi n'est pas contestée, ne saurait, en effet, souffrir un dommage par l'imprudence et la légèreté de Dumas;

« Que la seule faculté qui compète à Dumas est d'exercer contre Chéramy telle répétition qu'il avisera;

« Mais considérant qu'il est articulé que, dans les sommes détenues aujourd'hui par Dulong, se trouvent des perceptions applicables à d'autres traités que ceux dont l'acte, du 25 octobre 1847, confère au cessionnaire le profit exclusif;

« Que le contraire n'est pas établi;

« Que l'effet légal des significations se restreignant aux choses cédées, il y a lieu de vérifier l'origine des fonds litigieux;

« Que Sausse ne peut d'ailleurs se prévaloir de notifications qui auraient été faites à Dulong; que celui-ci, en effet, n'étant qu'un agent des auteurs dramatiques, ne peut être considéré comme débiteur;

« En ce qui touche le recours en garantie exercé par Sausse contre Chéramy :

« Considérant que Chéramy n'a point garanti le paiement de la créance transportée;

« Que Sausse, en acceptant la cession qui lui était proposée, a couru les risques attachés au recouvrement et se les est appropriés;

« Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, en ce qu'ils ont de conforme au présent arrêt :

« Infirme, en ce que le droit privatif de Sausse n'a pas été restreint aux sommes provenant des traités faits avec les gérants des journaux, éditeurs et directeurs sus-désignés; émendant quant à ce, ordonne que le transport s'exercera dans la limite ci-dessus fixée; qu'en conséquence, toutes sommes provenant d'une autre source seront remises à Lefrançois en la qualité qu'il agit;

« Le jugement au résidu sortissant effet;

« Tous droits réservés à Dumas d'exercer, s'il y a lieu, et par telle voie qu'il avisera, toute répétition contre Chéramy, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 23 novembre.

MARCHÉ A LIVRER. — DÉSIGNATION DU NAVIRE DEVANT CHARGER. — PERTE DU NAVIRE AVANT L'ARRIVÉE AU PORT D'EMBARQUEMENT. — RESPONSABILITÉ.

En cas de marché à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire à désigner, le vendeur peut valablement désigner, dans le délai convenu, comme devant *charger la marchandise, un navire par lui affrété, mais qui n'est pas encore arrivé au*

port d'embarquement.

Si ce navire vient à périr avant son arrivée au port d'embarquement, l'acheteur qui a accepté la désignation ainsi faite est non recevable à réclamer des dommages-intérêts.

M. Guerréro, qui exploite des mines de plomb près du petit port d'Adra, en Espagne, a vendu, en décembre 1853, 50 tonnes (50,000 kilog.) de plomb à M. Delmas, de Paris, livrables à l'heureuse arrivée au Havre d'un navire à désigner avant le 31 mars 1854.

Le vendeur, dans le courant de mars, désigna comme *devant* charger les plombs au port d'Adra, le navire la *Bonne-Tante* par lui affrêté à Nantes.

Sur cet avis, M. Delmas vendit les mêmes plombs à MM. Fesq et Ce à des conditions semblables, mais à un prix plus élevé; ces derniers cédèrent, à leur tour, leur marché, avec un moindre avantage, à MM. Lemore et Ce. D'après ces marchés successifs, la désignation du navire la *Bonne-Tante* était reportée des uns aux autres, avec cette différence que MM. Fesq et Alix, dans leur marché avec MM. Lemore et Ce, annonçaient que les plombs seraient livrés par le navire la *Bonne-Tante*, alors attendu, ce qui impliquait que le navire faisait route pour le Havre.

Cependant M. Guerréro, apprenant que le navire la *Bonne-Tante* n'était point arrivé à Adra, et qu'il avait probablement péri en mer, en donna avis à M. Delmas, son acheteur, et l'avertit qu'il avait acheté les plombs sur un autre navire, le *Jeune-Henri*. Cet avis porte la date du 3 juin, et, dès le 31 mai, le *Jeune-Henri* était entré au Havre.

Cette substitution ne fut pas critiquée par M. Delmas, ni par MM. Fesq et Ce, qui avaient intérêt au maintien du marché; mais MM. Lemore et Ce refusèrent d'y donner leur adhésion.

Par suite de ce refus, une instance entre toutes les parties s'engagea devant le Tribunal de commerce, sur la demande de M. Guerréro, tendant à contraindre les acheteurs à prendre livraison; mais le Tribunal décida que la substitution offerte ne pouvait pas être imposée aux acheteurs, et que M. Guerréro avait commis une faute en désignant un navire non encore arrivé au port d'Adra. En conséquence, tout en résiliant le marché, le Tribunal condamna M. Guerréro à indemniser MM. Delmas, Fesq et Ce [illegible] kilogrammes de plomb à M. Lemore et Ce; quant à ceux-ci, ils furent mis hors de cause.

Appel de la part de M. Guerréro.

Devant la Cour, Me Rivière, après avoir établi la parfaite bonne foi de son client, soutient que, dans l'état des faits de la cause, aucun reproche ne pouvait lui être adressé; son offre d'une substitution de navire, en admettant même contre la vérité du fait qu'elle eût été refusée, ne pouvait créer un nouveau droit contre lui; il pouvait être déclaré non-recevable dans sa prétention de livrer, contre ses propres intérêts, les plombs dont le prix était en hausse, mais il ne devait pas être condamné à des dommages et intérêts par suite de l'inexécution d'un chargement empêché par fortune de mer.

Me Dillac, pour M. Delmas, et Me Joumard, pour MM. Fesq et Ce, ont développé les motifs à l'appui du jugement attaqué, savoir que M. Guerréro avait eu tort de désigner un navire avant son arrivée au port d'embarquement, et un tort plus grand encore en avisant M. Delmas de la substitution du *Jeune-Henri* à *la Bonne-Tante*, à la date du 3 juin, c'est-à-dire trois jours après l'entrée du *Jeune-Henri* au port du Havre. Subsidiairement ils ont soutenu qu'il y avait lieu de leur accorder un recours contre MM. Lemore et Ce, dont le refus de prendre livraison des plombs offerts avait occasionné le procès.

Me Payen, dans l'intérêt de MM. Lemore et Ce, expose que ses clients n'ont pas accepté la suite des marchés convenus, et ne sont tenus que par la convention intervenue entr'eux et leur vendeur direct. Or, ils ont acheté la marchandise sur un navire désigné; pour eux, le navire *la Bonne-Tante* est le seul dont ils aient entendu accepter les risques. Ce navire ne pouvait, en droit, être remplacé que par transbordement rendu nécessaire par naufrage ou innavigabilité, après chargement opéré. D'ailleurs, MM. Lemore et Ce n'adressaient aucun reproche à leur vendeur Fesq et Ce, mais ils soutenaient que le navire désigné n'ayant pas été chargé, le marché était forcément résilié, l'acheteur ne pouvant être contraint à accepter la substitution d'un autre navire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Guerréro a, le 8 décembre 1853, vendu à Delmas 50 tonneaux de plomb doux d'Espagne au prix de 48 fr. 50 c. les 100 kilog. à l'heureuse arrivée d'un navire à désigner par le vendeur, en février ou mars suivant;

« Considérant que, pour obéir à ces conventions, Guerréro a désigné à Delmas, le 26 mars 1853, le navire *la Bonne-Tante*, comme devant charger les 50,000 kilogrammes faisant l'objet du marché, ledit navire frêté par lui dès le mois de décembre précédent;

« Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause, que cette désignation, dont les termes indiquaient que le navire désigné n'était point arrivé au port d'embarquement, a été faite par Guerréro de bonne foi et conformément aux usages du commerce;

« Considérant que non seulement cette désignation avec les risques qu'elle impliquait n'a été de la part de Delmas l'objet d'aucune contradiction, mais qu'elle a été au contraire acceptée par lui et qu'elle a servi de base au marché intervenu entre Delmas, Fesq et Alix;

« Considérant qu'il est constant que le navire *la Bonne-Tante*, parti du port de Gijon (Asturies), n'a jamais touché celui d'Adra, port d'embarquement, et que tout porte à croire que ce navire a péri;

« Considérant qu'un événement de cette nature, survenu par fortune de mer, rendant impossible l'exécution du marché, a pour effet de résoudre ledit marché à l'égard des parties contractantes, sans qu'il puisse être réclamé de dommages et intérêts par aucune d'elles;

« Considérant que, pour qu'il pût en être autrement dans la cause actuelle à l'égard de Guerréro, il faudrait qu'il eût commis une faute par suite de laquelle il serait devenu passible de dommages et intérêts;

« Que de même qu'on ne saurait opposer à Guerréro, ainsi qu'il a été dit plus haut, sa désignation du 26 mars 1853, on ne saurait non plus se prévaloir contre lui de celle du 3 juin même année, par laquelle il indique comme devant transporter les plombs vendus le navire *le Jeune-Henri*, capitaine Allard;

« Considérant qu'il résulte des circonstances et documents de la cause, que cette désignation, bien que tardive, puisqu'elle avait trait à un navire déjà arrivé au port du Havre, n'a été faite ainsi que parce que Guerréro lui-même a été tardivement avisé par son correspondant d'Adra et par son agent au Havre;

« Considérant, d'ailleurs, que cette désignation, n'a été acceptée par aucune des parties;

«Considérant enfin que cette désignation, faite dans un moment de hausse de la marchandise vendue, et qui ne pouvait avoir d'autre effet dans la pensée de Guerréro que d'assurer à Delmas les bénéfices de son marché, n'a pu créer au profit de ce dernier, par suite du refus dont elle a été l'objet, une obligation à laquelle Guerréro seul aurait été soumis sans réciprocité de la part d'aucune des autres parties;

« Considérant que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que Guerréro a demandé contre Delmas l'exécution du marché ci-dessus, et que c'est également à tort que Delmas, Fesq et Alix ont formé contre ledit Guerréro une demande reconventionnelle à fin de dommages et intérêts;

« En ce qui touche les demandes en garantie :

« Considérant qu'elles n'ont été formées que par suite de la demande de Guerréro;

« Infirme, et statuant au principal, déclare les marchés résiliés entre toutes les parties sans dommages et intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 27 novembre.

INFANTICIDE.

L'accusée Henriette Lallemand, femme Toussard, perruquière à Montmartre, comparaît devant le jury dans des circonstances assez exceptionnelles, que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

Le 22 juillet 1854, des ouvriers vidangeurs découvrirent, dans la fosse d'aisance d'une maison située à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 32, le cadavre d'un enfant nouveau-né enveloppé dans un jupon de mérinos noir en partie déchiré. Ce cadavre, qui était dans un état avancé de décomposition, fut soumis aux hommes de l'art. Il fut constaté que l'enfant était né à terme, qu'il avait vécu et respiré, et que, d'après les lésions existantes aux poumons, il était probable qu'il avait été étouffé et précipité ensuite dans la fosse d'aisance. Le médecin ajoutait que le séjour du cadavre dans la fosse d'aisance avait été très prolongé et pouvait avoir dépassé huit mois, sans qu'il fût possible d'en préciser la durée. Il était donc constant qu'un crime d'infanticide avait été commis pendant le dernier semestre de l'année 1853. Que en était l'auteur?

Les soupçons ne furent pas longtemps incertains et vinrent bientôt se fixer sur Henriette Lallemand, femme Toussard, perruquière, âgée de trente-deux ans, demeurant rue des Poissonniers, 36, et qui avait des relations étroites d'intimité avec la femme Lemoine, habitant la maison dans laquelle le cadavre avait été découvert. La femme Toussard est un enfant naturel élevé à l'hospice de Nancy; elle avait épousé il y a environ dix ans Léon Toussard, dont elle a eu six enfants; un seul de ces enfants existe aujourd'hui. L'union des époux Toussard ne fut pas heureuse. La conduite scandaleuse de la femme, qui affichait son libertinage et avait à la fois plusieurs amants, amenait de la part du mari des reproches suivis de scènes, de querelles et de voies de fait. Au mois de décembre 1852, à la suite de l'une de ces scènes, Toussard fut arrêté sur la plainte de sa femme, et après une détention préventive qui se prolongea pendant trois semaines, il fut condamné à quinze jours de prison. Pendant la détention de son mari, le scandale de la conduite de la femme Toussard ne fit que s'accroître. Débarrassée de toute entrave de toute surveillance, elle se livra, avec les hommes désignés publiquement comme ses amants, à des orgies qui soulevaient d'indignation tout le voisinage.

Après sa libération, Toussard ne tarda pas à être informé de la conduite de sa femme, et perdant tout espoir de la voir revenir à de meilleurs sentiments, il résolut de la quitter, vendit son fonds pour une somme de 1,000 fr., dont il lui remit la moitié, et cessant toute relation avec elle, alla créer un nouvel établissement rue Rochechouart, 88. Une circonstance remarquable a signalé cette séparation : quelques jours avant qu'elle fût consommée, et vers la fin de janvier ou au commencement de février 1853, Toussard vit sa femme prendre dans la paillasse du lit de son enfant un objet qu'elle cachait avec soin, et dont il s'empara malgré sa résistance. C'était une bouteille contenant une liqueur brune qu'il soupçonna être du poison; il porta cette bouteille à un chimiste, qui reconnut qu'elle renfermait, non du poison, mais un liquide ayant pour base des plantes amères, telles que l'armoise, à laquelle un préjugé populaire attribue des propriétés abortives.

Toussard eut dès ce moment la conviction que sa femme, qui lui avait affirmé que cette liqueur était un composé de vin blanc et d'absinthe, était enceinte et avait formé le criminel projet de se faire avorter. Plus tard, ce liquide a été soumis à l'examen d'experts chimistes qui ont exprimé l'opinion qu'il pouvait être formé d'une décoction de plantes amères, sans qu'il leur fût possible de désigner ces plantes d'une manière précise. L'attitude de la femme Toussard dans les instances qui suivirent la découverte du cadavre dans la fosse d'aisance fortifièrent encore ces premiers indices : seule de tout le village, elle n'allait pas voir ce cadavre; son inquiétude, son agitation intérieure se révélaient aux yeux de tous. Elle interrogeait avec anxiété les témoins qui avaient été appelés par le commissaire de police, voulait savoir si ce magistrat avait parlé d'elle. Toussard avait déclaré dans le public que le jupon de mérinos enveloppant l'enfant appartenait à sa femme; ce jupon lui a été représenté, il ne l'a pas reconnu d'une manière positive, mais il résulte de sa déposition que sa femme avait possédé un vêtement de même nature. Une parole échappée à la femme Toussard, dans son trouble, donne à cette circonstance une portée plus significative. Parlant à la fille Rouppe, qui venait de voir le cadavre de l'enfant, elle s'écriait : « Dans quoi est-il enveloppé? »

Mise en état d'arrestation, la femme Toussard a soutenu qu'elle n'avait point été enceinte depuis sa séparation d'avec son mari; qu'elle n'était pas accouchée, et que l'enfant trouvé dans une fosse d'aisances, à Montmartre, ne lui appartenait pas. Mais ce système absolu de défense, indépendamment des faits déjà relevés, a été détruit par les preuves que l'instruction a recueillies et qui établissent que l'accusée était enceinte au commencement de l'année 1853, et qu'elle est accouchée au mois d'août de la même année.

Au commencement de 1853, c'était un bruit généralement répandu dans le voisinage que la femme Toussard était enceinte. La femme Rouppe déclare qu'ayant parlé de ce bruit à l'accusée, celle ci affirma qu'il n'avait aucun fondement; mais le témoin ajoute que son expérience de femme mariée lui avait donné, malgré cette dénégation, la conviction que la femme Toussard était réellement enceinte.

Un autre témoin, la femme Albertier, sage-femme, qui a accouché l'accusée à la suite de ses six grossesses, déclare que, vers le mois de mars 1853, la femme Toussard l'a fait appeler et lui dit « qu'elle craignait d'être enceinte, et que, comme elle était séparée de son mari, celui-ci serait capable de dire que l'enfant n'était pas de lui. »

La femme Didot, voisine de la femme Toussard, et qui avait avec elle des relations d'intimité, a eu également connaissance de sa grossesse. Elle se trouvait, vers le mois d'avril 1853, chez la femme Gobert, sage-femme, chaussée de Clignancourt, lorsque l'accusée vint l'y visiter. En sa présence, la femme Toussard se déclara enceinte à la femme Gobert, et demanda à cette sage-femme un moyen pour faire cesser sa grossesse, disant qu'elle paierait bien ce qu'il faudrait. Cette proposition fut repoussée par la femme Gobert, qui confirme la déclaration de la femme Didot, et qui déclare à son tour que la femme Toussard paraissait contrariée de sa grossesse, d'autant plus qu'elle était séparée de son mari, et que les questions de cette femme tendaient évidemment à se procurer les moyens de se faire avorter. Enfin la femme Fournier, qui tient à Montmartre une maison de tolérance, a reçu de la femme Toussard, sur sa grossesse, des confidences non moins positives. Déjà elle avait avoué qu'elle avait des relations avec un individu employé au chemin de fer. La femme Fournier l'ayant rencontrée dans les premiers mois de 1853, et la voyant plus grosse que d'habitude, lui demanda si elle n'était pas enceinte. « Ne m'en parlez pas, répondit la femme Toussard, j'ai attrapé cet enfant-là pendant que mon mari était à Mazas. » Ces témoignages sont confirmés par les constatations de la science.

M. le docteur Tardien a visité la femme Toussard, et il résulte de son rapport que cette femme devait se trouver enceinte dans le commencement de l'année 1853. Le fait de l'accouchement est établi d'une manière tout aussi certaine. Cet accouchement a eu lieu vers la fin du mois d'août 1853. La femme Didot, d'après les révélations qui lui avaient été faites, avait la certitude que la femme Toussard était enceinte. Le 31 août 1853, jour de la distribution des prix à la pension de sa fille, passant devant la porte de l'accusée, et ne la voyant pas dans sa boutique, elle demande de ses nouvelles au garçon perruquier François Maillon. Ce dernier lui annonça qu'elle était malade.

Le lendemain, la femme Didot revint voir la femme Toussard. Elle la trouva assise près de sa fenêtre, enveloppée dans un châle. Dès qu'elle l'aperçut, la femme Toussard s'écria : « Tout est fini, mais j'ai bien souffert, car j'avais un mouchoir à la main, et je l'ai mangé. » Elle ajouta qu'elle avait fait une fausse couche, déterminée par une chute dans un escalier; qu'elle avait été accouchée par un médecin de Paris, qui avait emporté l'enfant pour le faire enterrer. François Maillon appuie cette déclaration de la femme Didot. Il se rappelle que la femme Toussard a été malade pendant trois ou quatre jours au mois d'août 1853; qu'à cette époque, la femme Didot est venue la visiter; que sa visite a eu lieu le jour de la distribution des prix à la pension de la fille de la femme Dipot. Il ajoute que pendant cette courte maladie, contrairement à ses habitudes, la femme Toussard l'a constamment éloigné de sa chambre. Enfin, à toutes ces charges si précises, si graves, recueillies par l'instruction en ce qui concerne l'accouchement, vient encore se joindre l'opinion de M. le docteur Tardieu, qui déclare que le dernier accouchement de la femme Toussard doit avoir eu lieu à une époque qu'on peut circonscrire entre le mois d'août 1853 et le mois de janvier 1854.

Les témoignages qui fixent l'époque de l'accouchement à la fin d'août 1853 sont aussi d'accord avec le rapport des médecins fait en juillet 1854, et qui constate que l'enfant a dû rester au moins huit mois dans la fosse d'aisances. Il convient de faire remarquer que l'accouchement de la femme Toussard à la fin du mois d'août 1853 coïncide avec le terme naturel de la grossesse, dont elle-même, dans ses aveux à la fin de janvier, avait placé l'origine à l'époque où son mari était détenu à Mazas, c'est-à-dire au mois de décembre 1852. Tout se réunit donc pour démontrer que la femme Toussard, qui nie sa grossesse et son accouchement, a cependant été enceinte; qu'elle est accouchée et qu'elle est la mère de l'enfant trouvé dans la maison de la rue des Poissonniers, auquel elle a volontairement donné la mort.

L'accusée a Me Lachaud pour défenseur.

M. l'avocat-général Puget occupe le siége du ministère public.

L'interrogatoire de l'accusée n'a été, ainsi qu'on devait s'y attendre, que la reproduction du système de défense qu'elle a soutenu dans l'instruction. Elle oppose à toutes les charges les dénégations les plus complètes, tant sur le fait de sa grossesse que sur l'accouchement qui l'aurait suivie.

Un point très important, le plus important peut-être de l'affaire, a été mis en lumière par la déposition d'une femme Roux, qui a déclaré, sur les interpellations de Me Lachaud, qu'il est impossible d'arriver aux lieux d'aisances où le corps a été trouvé sans traverser le logement de l'un des trois locataires qui ont accès à cet endroit commun à trois maisons dont ne fait pas partie celle qu'habitait l'accusée.

A partir de ce moment, le résultat de l'affaire était prévu.

M. l'avocat général a abandonné l'accusation.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement, et la mise en liberté de l'accusée a été immédiatement ordonnée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 17 novembre.

AFFAIRE REVEL. — VOL ET RECEL DE VALEURS, OBJETS MOBILIERS, VINS, ETC., PROVENANT D'UNE SUCCESSION.

Dans notre numéro du 11 de ce mois, nous avons donné l'exposé des faits de cette affaire tels qu'ils résultent de l'ensemble de la procédure.

On sait que, suivant sa plainte, Mme veuve Revel, qui était séparée de son mari, se serait trouvée, à la mort de celui-ci, dépouillée d'une fortune qu'elle évalue à environ 200,000 fr.

La prévention impute les détournement et recel à la fille Cannepain, qui était la domestique de Revel, à la femme Cazalet, aux sieurs Berthelot et Suchat.

De nombreux témoins sont entendus à l'appui des faits exposés dans notre précédent article.

Le principal est le sieur Rousselet, concierge de la maison habitée par Revel depuis l'époque de sa séparation d'avec sa femme jusqu'à sa mort. Le témoin sait que Revel avait des rapports fréquents avec la femme Cazalet, que rien chez Revel ne se faisait que par cette femme, avec laquelle on suppose qu'il entretenait des relations. Il a vu les enfants de cette femme aller et venir chez Revel, surtout le soir, et emporter des paquets.

Revel lui a proposé de lui simuler la vente d'une maison située à Belleville et appartenant à la communauté; le témoin a refusé de se prêter à cet acte coupable, et, plus tard, Revel lui a dit que Berthelot s'était rendu acquéreur simulé de cette maison.

Le témoin, pendant la maladie de Revel, ne pouvait plus arriver jusqu'à lui; on ne le laissait pas pénétrer dans l'appartement. Peu avant le décès de Revel, il a aperçu Suchat chez celui-ci, levant le rideau de la fenêtre comme pour regarder si quelqu'un venait. Le témoin a vu sur le lit du moribond un portefeuille contenant des billets de banque. Le jour du décès, Suchat était seul près du mort; le portefeuille alors avait été vidé; Suchat et Berthelot venaient tous les jours faire des écritures chez Revel.

Une fille Catherine Ulrich, qui a été domestique chez Revel, a vu le fils de la femme Cazalet prendre dans le secrétaire de Revel quelque chose qui lui a semblé être des billets de banque; elle en a prévenu celui-ci, qui lui a répondu : « Je le sais. »

Un ébéniste déclare que Revel lui a envoyé des meubles pour les vendre; que ces meubles ont été vendus 500 fr.; que Suchat et Berthelot sont venus lui dire qu'ils étaient chargés par Revel de recevoir ces 500 fr., et de les placer sur la tête de l'enfant de Revel.

Me Poyet, avocat, a plaidé pour Mme veuve Revel, partie civile.

Me Lachaud a présenté la défense de Suchat et celle de Berthelot.

Me Desmarest a plaidé pour la femme Cazalet, et Me George Genreau pour la fille Cannepain.

Le Tribunal a rendu un long jugement qui déclare la fille Cannepain coupable de soustraction de divers effets mobiliers.

En ce qui touche le délit reproché aux quatre prévenus d'avoir recélé ou appliqué à leur profit des objets mobiliers qui auraient été soustraits frauduleusement par Revel au préjudice de sa femme :

A l'égard de la fille Cannepain :

Attendu que s'il est établi qu'elle a, du vivant de Revel, porté des paquets contenant du linge, de l'argenterie et de la batterie de cuisine, soit chez la femme Cazalet, soit chez d'autres personnes, elle a agi par l'ordre de son maître;

Que la soustraction commise par Revel ne soumettant le mari à aucune peine, les complices ne peuvent, non plus, en encourir aucune autrement que dans les cas expressément énoncés dans le paragraphe 2 de l'article 386; qu'il n'est pas établi que la fille Cannepain ait appliqué à son profit aucun des objets ainsi soustraits par Revel.

A l'égard de la femme Cazalet, le Tribunal a jugé qu'elle a sciemment recélé une partie des objets détournés par Revel, et qu'elle en a appliqué une partie à son profit.

A l'égard de Suchat, il est établi qu'il a recélé des vins provenant de la communauté Revel et qu'il les a appliqués à son profit. Il est établi encore qu'il a recélé divers objets mobiliers.

A l'égard de Berthelot, la prévention relative au recel d'objets mobiliers n'est pas établie. Quant à la maison de Belleville, rien ne prouve que l'acquisition à lui faite en enchère publique, de cette maison, n'ait pas été sérieuse et qu'il n'ait été en cette circonstance que le prête-nom de Revel. S'il est démontré que de l'argenterie appartenant à la communauté Revel a été déposée chez Berthelot, rien ne détruit son allégation qu'il l'aurait rendue ou payée.

Par ces motifs, Berthelot a été renvoyé des fins de la plainte.

La fille Cannepain a été condamnée à trois mois de prison, la femme Cazalet et Suchat chacun à quatre mois.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, le Tribunal a ordonné que les objets saisis au domicile de la fille Cannepain et chez la femme Cazalet, ainsi que les 800 francs déposés par Berthelot, seraient restitués à la veuve Revel.

Suchat a été condamné à restituer à la veuve Revel 2,000 fr., prix de vins appartenant à la communauté, et que Revel l'avait chargé de vendre.

Quant au surplus de ses prétentions, la veuve Revel a été déclarée mal fondée.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 1er, Hesse, vol avec effraction dans une maison habitée; — Souchet, idem.

Le 2, Ludwig, vol avec effraction dans une maison habitée; — Gontier, détournement par un commis salarié et faux en écriture de commerce.

Le 4, Daniel, détournement par un commis; — Nardin, idem.

Le 5, Rolland, banqueroute frauduleuse; — Potentier, attentat à la pudeur avec violence.

Le 6, Cordier, vol avec fausses clés et effraction; — Lefebvre, vol avec fausse clé.

Le 7, Barbey, Rudlot et Ancelot, vols par des serviteurs à gages et recelé; — Maugard, détournements par un clerc.

Le 8, Bacon, blessures graves; — Besse, idem.

Le 9, femme Paty, vol par une domestique; — veuve Viellot et femme Lecour, idem et recelé.

Les 11, 12 et 13, femme Doudet, coup volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner.

Le 14, Glachaut, vol avec effraction et faux.

Le 15, Reaultverpray, vol avec effraction; — Levallée, Schœffer et Roussel, idem, avec complicité.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Les audiences solennelles de la Cour impériale commenceront, suivant l'usage, le premier lundi de décembre. Plusieurs causes en matière d'interdiction, de conseil judiciaire et de question d'état sont inscrites sur les rôles d'audiences solennelles des lundi et samedi de chaque semaine; trois de ces causes : interdiction, conseil judiciaire et désaveu de paternité, sont indiquées pour le lundi 4 décembre.

Le même jour, à l'audience de dix heures, les plaidoiries, dans l'affaire du *Constitutionnel* contre MM. Frémont et autres actionnaires, seront commencées devant la 1re chambre de la Cour. Mes Marie et Mathieu, avocats de MM. Véron et Mirès, appelants, seront entendus les premiers.

— Dans le courant de l'été dernier, il y avait noce à la barrière Montparnasse, dans le restaurant du sieur Constant. M. M..., marchand de vin liquoriste, mariait sa fille à M. C..., cuisinier-pâtissier; aussi, comme le faisait observer un des plaisants de la fête, ne pouvait-on pas dire que c'était la faim qui épousait la soif. Beau-père et gendre avaient commandé le repas, l'un avait surveillé les mets, l'autre avait choisi et goûté les vins; Constant s'était surpassé et avait soutenu sa réputation de Véry de la banlieue. Les convives étaient joyeux et surtout de fort bonne humeur; le festin terminé, l'orchestre avait fait entendre ses accords plus bruyants qu'harmonieux, la danse avait commencé, et s'était prolongée fort avant dans la nuit; puis on s'était séparé enchanté du repas, enchanté de la soirée, enchanté de l'amphitryon. Mais quel était l'amphitryon? Telle est la question qui était aujourd'hui soumise à l'appréciation du Tribunal.

Lorsque, après avoir attendu quelque temps, Constant présenta sa note, qui s'élevait à 254 fr. 45 c., à M. M..., celui-ci le renvoya à son gendre, prétendant que c'était lui qui devait faire les frais de la noce, que c'étaient ses parents et ses amis qui composaient la plus grande partie des invités, et que s'il avait lui-même surveillé et commandé des repas, c'était uniquement pour rendre service à son gendre et à raison de ses connaissances spéciales. Constant alla trouver M. C... et lui présenta la note à son tour; mais M. C... se récria. Selon lui, le repas de noce devait être payé par son beau-père; c'était lui qui en avait pris l'initiative, qui s'était occupé de tous les détails des cérémonies et des dépenses du mariage; il n'avait agi lui-même que sous sa direction et par ses ordres, et jamais il n'avait pu penser que M. M... se refusât un instant à payer le repas de noce de sa fille; quant à lui, il ne devait rien et entendait ne rien payer.

Chacun persévérant dans son refus, Constant n'avait qu'un parti à prendre, c'était d'assigner à la fois le beau-père et le gendre; qu'il y eût discussion entre eux, peu lui importait; une chose certaine, c'est que tous deux avaient commandé le repas, c'est que tous deux avaient amené des convives qui l'avaient consommé, tous deux devaient donc commencer par payer, sauf ensuite à régler leur compte entre eux comme ils l'entendraient. Le sieur Constant forma donc une demande en condamnation solidaire de la somme de 254 fr. 45 c. contre M. M... et contre M. C...

Me Fontaine (de Melun), s'est présenté pour lui à la barre du Tribunal et a raconté les faits que nous venons de rapporter. Me Gervais, au nom de M. M..., a soutenu que la demande était mal formée contre lui, et qu'une condamnation ne saurait être prononcée que contre M. C... Personne ne s'est présenté pour ce dernier; mais le Tribunal, adoptant le système plaidé au nom de Constant, a condamné le sieur M... et le sieur C..., solidairement, à lui payer la somme réclamée. (Tribunal civil, 5e chambre; audience du 20 novembre, présidence de M. Pasquier.)

— Les cris : Au feu! partant de la maison n° 18, répandaient hier, vers neuf heures du soir, l'alarme dans la rue de Tournon. Un incendie venait de se manifester au quatrième étage dans un logement occupé par une lingère. Les voisins, puis des pompiers de la rue du Vieux-Colombier, des gardes de Paris, des sergents de ville, le commissaire de police accoururent, des secours furent promptement organisés, et en peu de temps l'incendie fut éteint. Les meubles garnissant le local et quelques caisses de lingerie ont été brûlés.

Cinq autres incendies qui, grâce à la prompte intervention des sapeurs-pompiers, ont été étouffés presqu'à leur naissance, ont eu lieu hier à Paris : à midi, rue Rochechouart, n° 38; à quatre heures, rue des Canettes, n° 24, dans un logement au deuxième étage; à deux heures, au

quatrième étage d'une maison du passage du Grand-Cerf ; à deux heures, au rez-de-chaussée, rue Saint-Jacques, 304.

Tous ces incendies sont attribués à des causes accidentelles.

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On nous écrit de Toulon :

« Il existe à Toulon une pieuse coutume consacrée par une grande ancienneté.

« Lorsqu'un magistrat du Tribunal civil vient à décéder, le corps du défunt, revêtu de son costume et de ses insignes, est transporté avec solennité au Palais-de-Justice. Il est reçu à la porte du Palais par deux magistrats en robe qui font déposer le cercueil dans la salle des audiences, au milieu d'une chapelle ardente dressée entre les siéges des juges et la barre des avocats. C'est là, dans cette dernière et symbolique demeure, dans cette enceinte où la vie du magistrat s'écoula dans l'accomplissement des plus austères devoirs, que ses collègues et ses amis viennent lui dire un éternel adieu. Le clergé lui-même s'associe à ce funèbre hommage, et apporte ses prières dans le temple de la justice. A l'heure fixée pour l'inhumation, le cortége mortuaire se rend directement du Palais à l'église, et de là au champ du repos.

« Cette cérémonie, toujours saisissante, a été renouvelée le 21 de ce mois, à l'occasion de la mort d'un homme de bien, universellement regretté, de M. Fournier, notaire honoraire et juge-suppléant au Tribunal civil, décédé à la suite d'une courte maladie. M. le président Clappier a dignement célébré, par quelques paroles, les vertus et les mérites de cette noble existence, trop tôt ravie aux pauvres de notre ville. »

ÉTRANGER.

Nous empruntons les détails suivants à une statistique criminelle que publie le *Moniteur* sur l'administration de la justice dans les possessions anglaises de l'Inde :

Le crime connu sous le nom de *dacoït* doit figurer en première ligne dans la lugubre nomenclature des attentats contre les personnes et les propriétés dont le sol de l'Inde est le triste théâtre. Le dacoït rappelle dans tous ses détails les sanglantes pratiques des *chauffeurs*, qui, vers la fin du siècle dernier, désolèrent certains départements du nord de la France. A la nuit, une bande d'individus, la figure masquée ou noircie, envahit une maison, saisit ses habitants, et se livre contre eux aux plus horribles sévices, jusqu'à ce qu'ils aient livré leur argent et leurs bijoux. Une torture aussi fréquemment employée par les dacoïts que le feu sous la plante des pieds par les chauffeurs, consiste à mettre le feu à des étoupes, dont on entoure les bras et les mains des prisonniers, et à alimenter d'huile ces flambeaux vivants, jusqu'à ce que la douleur ait arraché aux victimes le secret de leur trésor. Les dacoïts se distinguent en dacoïts d'occasion, qui exercent ouvertement quelque honnête profession, et ne se livrent au brigandage que par intervalle, et en dacoïts de profession, qui n'ont d'autres moyens d'existence que le fruit de leurs rapines. Ces derniers vivent en commun dans des repaires, sous les ordres d'un chef reconnu, et se recrutent de tous les mauvais sujets du pays. Il y a même des castes de la population indigène qui sont vouées au dacoït de génération en génération, celle des Kechuks entre autres. Les chiffres suivants donneront une idée de l'étendue des déprédations des dacoïts dans le Bengale.

Pendant les années 1833, 1834, 1835, 1836, les Tribunaux anglo-indiens eurent à juger 14,168 individus prévenus de *dacoït*. Sur ce nombre, 4,665 furent condamnés à la peine de mort ou à la transportation.

Les lois en vigueur dans le domaine de la Compagnie des Indes se composent d'un mélange du code musulman et des lois anglaises, dans lequel la première législation a dépouillé toute sa sévérité primitive. La peine de mort, la transportation, la prison, complètent la liste des châtiments dont les Tribunaux de l'Inde punissent les divers attentats contre les personnes et les propriétés. Les sentences capitales ne sont portées que dans le cas de meurtre avec préméditation et sont mises à exécution au moyen de potence. Jusqu'à ces derniers temps, il arrivait souvent que les condamnés marchassent à la mort précédés de musique, couronnés de fleurs, et qu'achevant de leurs mains tous les préparatifs du supplice, ils moussent au milieu des applaudissements de la foule, qui ne manquait pas de transformer le châtiment légal en un holocauste volontaire offert à quelque divinité sanguinaire de l'Olympe de *Wishnow*. Un règlement a mis fin depuis à ces scandaleuses démonstrations, dont les *thugs* surtout se plaisaient à entourer leur supplice.

Si les superstitions natives savent adoucir pour le condamné les angoisses de la peine capitale, elles lui rendent beaucoup plus sévère celle de la transportation, qui est subie dans les établissements pénitentiaires de Moulmein, Bénang et Singapour. Le fait d'un voyage sur mer étant suffisant pour priver de sa caste non seulement le voyageur, mais encore toute sa famille, la puissance des préjugés religieux concourt ici à aggraver la sévérité du châtiment légal.

La peine de la prison, qui vient en troisième ligne sur la liste des moyens de répression dont disposent les Tribunaux de l'Inde, est subie dans des maisons centrales établies au chef-lieu du district, et les prisonniers sont astreints à travailler, soit en dehors des murs, à l'entretien des routes ou à d'autres ouvrages d'utilité publique, soit dans l'intérieur de la prison, aux divers métiers qu'ils peuvent connaître. Le plan de construction et la discipline intérieure étant à peu près les mêmes dans toutes les prisons de l'Inde, il suffira, pour les faire connaître, de décrire l'une d'elles, la geôle d'Alipore, dans la banlieue de Calcutta.

C'est un vaste bâtiment rectangulaire, aux toits en terrasse, dominé aux quatre coins par de petites tours où veillent des sentinelles. A la porte de la prison, le magistrat qui en fait les honneurs offre au visiteur un *revolver* et un gros bâton, et on franchit ainsi équipé la dernière enceinte, sous la garde de six policemen en turban rouge, et le cimeterre à l'épaule. Bientôt s'ouvre une grande cour, au milieu de laquelle est creusé un vaste bassin rempli d'énormes poissons. De chaque côté s'élèvent les bâtiments à un étage qui servent de logements aux prisonniers. Ce sont de grandes salles qui ouvrent sur la cour par de hautes fenêtres grillées. Des nattes roulées et quelques coffres composent tout le mobilier de ces chambres, où règne d'ailleurs la plus minutieuse propreté. Les condamnés sont au travail, et réunis dans les divers ateliers qui forment l'enceinte extérieure de la prison. Ici l'on émonde le riz ou l'on moud le grain qui sert à la nourriture des détenus. Là travaillent des menuisiers, des serruriers, des tisserands, des selliers, etc. Plus loin, sont des moulins à huile dont les prisonniers tournent les meules, et enfin une papeterie, où est fabriqué un papier grossier, employé par le gouvernement pour les documents en langages natifs.

Le prisonnier de l'Inde, bien que souvent terrible en ses vengeances, car ce n'est pas par un luxe de précaution inutile que l'on s'arme en entrant dans la prison ; le condamné de l'Inde, dis je ; ne présente pas au regard du visiteur ce front désespéré que l'on aperçoit chez les habitants des bagnes et des prisons d'Europe. Calme et résigné, il vaque en silence à ses occupations, et porte sans honte, sans remords et sans effronterie, le pagne et les deux anneaux reliés d'une chaîne qui compose la livrée de la prison.

Les thugs sont souvent des personnages à longue barbe blanche, aux traits austères et accentués. Parmi ceux de la prison d'Alipore figure un chef fameux qui, durant le trajet de Dehli à Calcutta, fit promesse au sous-officier chargé de le conduire d'une récompense de deux lacs de roupies (500,000 fr.), s'il voulait prêter les mains à son évasion. Les détenus commencent le travail à sept heures du matin, et le continuent jusqu'à onze heures ; vient ensuite une heure et demie de repos, et le travail est repris jusqu'à cinq heures. Chaque prisonnier reçoit la ration journalière d'une livre et demie de riz ou de gruau.

Les statistiques criminelles de la présidence du Bengale, qui comprend un territoire de 174,854 milles carrés et une population de 38,817,874 habitants (soit une moyenne de 222 habitants au mille carré), donnent les chiffres suivants pour les années 1838-1844, savoir :

Années.	Crimes et délits.	Accusés.	Acquittés.	Condamnés.
1838. . .	36,893	43,787	12,191	26,669
1839. . .	38,883	44,809	12,382	27,362
1840. . .	41,377	47,717	13,471	28,778
1841. . .	47,188	50,978	13,731	30,383
1842. . .	54 673	51,108	13,751	32,242
1843. . .	44,774	86,543	34,611	40 280
1844. . .	43,487	82,987	30,809	45,025

Les statistiques criminelles publiées par le gouvernement du Bengale ne donnent, on doit le dire, que des approximations dans lesquelles une grande partie des outrages faits aux lois ne trouvent point place. Comment, en effet, expliquer d'une manière plausible que les crimes et les délits aient augmenté d'un tiers dans la période de 1838 à 1844, sinon en disant que, la police étant mieux faite, le gouvernement, plus au courant des mœurs et des habitudes des populations, un plus grand nombre d'attentats a été mis en lumière ? Ce fait même atteste donc le progrès de la justice et de l'administration dans cette société si longtemps fermée aux plus vigilantes investigations, l'infatigable et heureuse persévérance que le gouvernement de la compagnie porte dans son œuvre de civilisation.

BANQUEROUTES.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1854,

Le nommé *Isidore Hoffenbach*, âgé de vingt-quatre ans, né à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 35, profession de négociant, déclaré coupable d'avoir, en 1852 et 1853, étant commerçant failli, commis le délit de banqueroute simple, en se livrant à des dépenses personnelles excessives, a été condamné à six mois de prison, en vertu des articles 585 et 600 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et de l'article 42 du Code pénal.

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1854,

Le nommé *François-Georges-Alphonse Lemaistre*, âgé de cinquante-deux ans, né à Paris, demeurant à Paris, rue de Trévise, 38, profession d'ancien entrepreneur de l'administration des pompes funèbres, déclaré coupable d'avoir, en 1849, étant commerçant failli, commis le délit de banqueroute simple en négligeant de faire exactement inventaire et en tenant des livres incomplets et irréguliers, n'offrant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné à deux années de prison, en vertu des articles 586 et 600 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et de l'article 42 du Code pénal.

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 mai 1854,

Le nommé *Pierre Cos e*, âgé de trente ans, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Belleville, rue Arago, profession de corroyeur, déclaré coupable d'avoir, en 1853, étant commerçant failli, commis le délit de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à trois années de prison, en vertu des articles 591 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et de l'article 42 du Code pénal.

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1854,

Le nommé *Joseph Angelloz*, âgé de trente-quatre ans, né au Grand-Bournont (Savoie), demeurant à Paris, rue aux Ours, 45, profession de négociant en cuirs, déclaré coupable d'avoir, en 1853, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à trois années de prison, en vertu des articles 591 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et de l'article 42 du Code pénal.

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 septembre 1854,

Le nommé *Antoine Boudet*, âgé de quarante et un ans, né à Saint Etienne-du-Val-d'Ainez (Lozère), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 112, profession de fabricant d'émaux, déclaré coupable d'avoir, en 1853, étant commerçant failli, commis le délit de banqueroute simple, 1° en se livrant, en 1853, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts, circulation d'effets et autres moyens ruineux, de se procurer des fonds ; 2° en payant, après la cessation de ses paiements, un créancier au préjudice de la masse ; 3° en ne faisant pas au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de la cessation de ses paiements dans les trois jours de ladite cessation ; 4° en tenant des livres irréguliers et incomplets ; 5° en ne faisant pas exactement inventaire ; 6° en ayant des livres et des inventaires n'offrant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné à deux années de prison, en vertu des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et de l'article 42 du Code pénal.

Pour le greffier en chef, MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 26 octobre 1854,

Le nommé *Nicolas-Jacques Peton*, âgé de quarante et un ans, né à Lorient (Morbihan), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 24, profession de teneur de dépôt de chaussures, déclaré coupable de s'être, en 1854, rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par un commerçant failli en aidant et assistant avec connaissance l'auteur dudit crime dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement d'une partie de l'actif dudit auteur, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux années de prison, en vertu des articles 402, 59, 60 et 463 du Code pénal et 591 du Code de commerce.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et de l'article 42 du Code pénal.

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1854.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	71 25	— Baisse « 25 c.
	Fin courant —	71 —	— Baisse « 65 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	95 —	— Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	94 60	— Hausse « 35 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	71 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	1030 —
		Emp. 50 millions...	1130 —
4 0/0 j. 22 sept....	83 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	95 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	94 85	Palais de l'Industrie.	147 50
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	1150 —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2910 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	— —	H.-Fourn. de Monc.	1550 —
Société gén. mobil...	705 —	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	570 —	H.-Fourn. d'Herser.	65 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	106 —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	84 —	Comptoir Bonnard..	102 50
Rome, 5 0/0.....	83 1/2	Docks-Napoléon....	208 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	71 10	71 90	71 —	71 —
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	94 75	94 75	94 60	94 60
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	665 —	Paris à Caen et Cherb.	500 —
Paris à Orléans.....	1157 50	Midi.....	585 —
Paris à Rouen.....	950 —	Gr. central de France.	510 —
Rouen au Havre....	520 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	845 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	775 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	970 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	837 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	512 50	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	635 —	Central-Suisse.....	— —

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, *la publicité est partout et dans tout*, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le *Guide des Acheteurs* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Guide des Acheteurs*, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, dernière représentation de M. Bettini. Otello, par Mme Frezzolini, MM. Bettini, Lucchesi et Ardovani.

— A l'Opéra-Comique, 79e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Meyerbeer ; M. Battaille remplira le rôle de Peters, Mlle Duprez celui de Catherine.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, la Promise, opéra-comique en trois actes, dont le principal rôle est chanté par Mme Marie Cabel.

— GAITÉ. — Il n'y a plus rien à ajouter aux éloges que la presse tout entière vient de décerner à la grande féerie des 500 Diables. Ce sera le succès à l'ordre du jour pendant toute la saison théâtrale.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Camaraderie, la Comédie à Ferney.
OPÉRA COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
THÉATRE-ITALIEN. — Otello.
ODÉON. — La Conscience, les Fausses infidélités.
THÉATRE LYRIQUE. — La Promise, Maître Wolfram.
VAUDEVILLE. — Les Maris me font toujours rire, Marquises.
VARIÉTÉS. — Roi malgré lui, Un Système, un Mari, Erreurs.
GYMNASE. — Flaminio, les Amoureux.
PALAIS-ROYAL. — Histoire d'un sou, le Sabot, Otez votre fille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie.
AMBIGU. — Les Amours maudits.
GAITÉ. — Les Cinq cents Diables.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Bataille de l'Alma.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON boulevard Saint-Martin **A PARIS.**

Etude de **Me de BENAZÉ**, avoué à Paris.

Vente devant le Tribunal de la Seine, le 16 décembre 1854,

D'une **MAISON** à Paris, boulevard Saint-Martin, 14, et rue de Bondy, 15, contiguë au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Deux corps de bâtiment, rez-de-chaussée, quatre étages, mansardes, cour au milieu, terrasse sur le boulevard.

Revenu net 24,585 fr. 94 c.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser :

1° à **Me de BÉNAZÉ** avoué, dépositaire du cahier des charges, rue Louis-le-Grand, 7 ;

2° A Me Brochot, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 60 ;

3° A Me Foucher, notaire, rue de Provence, 56 ;

4° A M. Bouzemont, rue de la Victoire, 52 ;

5° Et à M. Deireune, architecte, rue du Château-d'Eau, 22. (3673)

MAISON rue du Faubourg-Saint-Jacques, **A PARIS.**

Etude de **Me FOURET**, avoué, rue Sainte-Anne, 51.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 16 décembre 1854,

D'une **MAISON** à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 39.

Revenu 2,725 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

1° Audit **Me FOURET** ;

2° A Me Chagot, avoué, rue de Cléry, 21. (3662)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la compagnie le 1er décembre 1847, le 1er mars 1849 et le 25 février 1854 sont prévenus que les obligations de l'émission de 1847 portant les numéros 2213, 2223, 2226, 2228, 2231, 2233, 2234, 2240, 2247, 2253, 2277, 2295, 2298 ; de l'émission de 1849 portant les numéros 6601, 6611, 6631, 6654, 6663, 6666, 6676, 6677, 6684, 6685 ; et celles de l'émission de 1854 portant les numéros 22303, 22304, 22309, 22311, 22313, 22316, 22318, 22322, 22323, 22331, 22335, 22338, 22342, 22344, 22353, 22354, 22356, 22361, 22368, 22369, 22370, 22371, 22374, 22375, 22377, 22380, 22381, désignées par le sort au tirage du 24 novembre 1854, seront remboursées, à raison de 1,250 fr. chacune, à partir du 1er décembre 1854, au siége de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, de 10 heures à trois heures.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Ce,
(12917) Adolphe THIBAUDEAU.

CHOIX de Fonds de commerce à vendre, en tous genres et de tous prix.—Etudes et chartes diverses. — Institutions des deux sexes. —Associations. — Ventes et échanges de propriétés. — M. Boutillier-Desmontières, rue Richelieu, 15. (12918)

SERVICES MARITIMES
DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises.

ITALIE. — Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte.—Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE et TURQUIE.—Messine, le Pirée, Constantinople et Varna. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir.

Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna. — Départs les 2, 12 et 22 de chaque mois, à dix heures du matin.

Salonique, le 1er de chaque mois ; Nauplie et Marathonisi, le 11 ; Chalcis, le 21.

ÉGYPTE et SYRIE. — Malte et Alexandrie ; Jaffa, Beyruth, Tripoli, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes et Smyrne. — Départs, chaque 20 jours : les 6 et 26 novembre, 16 décembre, 6 et 26 janvier, etc.

SYRIE (*voie de Smyrne*). — Départs chaque 20 jours : les 2 et 22 novembre, 12 décembre, 2 et 22 janvier, etc.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE
ALGER.—Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.
ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.
STORA, BONE ET TUNIS —Dép. les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :

A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28 ;

A Marseille, place Royale, 1. (11979)

A VENDRE 4,000 fr. Fonds d'Epiceries, loyer 1,020 f. ; bail, 5 ans. M. Pérard, r. Montmartre, 53. Choix d'autres fonds à tous prix. (12920)

A VENDRE 2 000 fr., Fonds d'Epiceries existant dep. 32 ans ; loyer 800 f. avec bail. M. Pérard, r. Montmartre, 53. Autres Fonds. (12921)

VOITURES coupés et autres, neufs et d'occas. à vendre, 112, rue de la Pépinière. (12740)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12770)*

Ancienne maison patentée par le gouvernement.

Madame de Saint-Marc, **MARIAGES.** Rue des Colonnes, 8. (Affranchir.)

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme de Saint Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition un riche et nombreux répertoire, tant en France qu'à l'étranger. (12785)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (12633)*

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12834)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

EAU TONIQUE
PARACHUTE DES CHEVEUX
De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux ; elle en empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres ; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment ; GARANTIE. — Prix du flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France ; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

PASTILLES DIGESTIVES

Bonbon fondant, réunissant les parfums du Thé, Ether, Menthe et Camomille, hygiénique et curatif, facilitant la digestion aux estomacs les plus paresseux, parfumant les palais et délivrant la bouche du mauvais goût laissé par les médicaments, et surtout celui de l'huile de foie de morue, qui, jusqu'à présent, n'avait pu trouver aucun palliatif assez puissant pour le comprimer. — Dépôt unique, au BAZAR PROVENÇAL, sur la cour, n° 15, boulevard de la Madeleine. (12919)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'État. **PLACE DAUPHINE, 27, PARIS,** près le Palais de Justice.

Éditeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccariæ ; Ch. Berriat-Saint-Prix ; Carré et Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie ; Championnière et Rigaud ; Clerc et Dalloz ; Delamarre et Lepoitevin ; Delangle ; Devilleneuve ; Duverger ; Sirey et Gilbert ; etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois, ainsi que le 2e vol. de la *Procédure des Tribunaux correctionnels*, par M. Ch. Berriat-St-Prix.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 28 NOVEMBRE 1854.
Semaine 92me. — 1er journal.

Actions, achat et vente (Agents).
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).
Achat d'assurances sur la vie.
COMPTOIR général d'escompte, 2, rue Joquelet.

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étagères
Etoffes pour meubles.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.
LEMONNIER, bd Italiens, pge de l'Opéra, ci-dt r. du Coq.

Assurances contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 médailles aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.
N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.
TAEUBER, bté, bandages mécaniques, 13, passge Verdeau.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, G. Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.

MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.
Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29.
Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cheminées, Calorifères, Fourneaux.
Changement de domicile, LECOQ, 4, bt du Temple, ci-devt r. des Francs-Bourgeois, calorifères fumivores portatifs sans tuyaux, fourneaux de cuisine.
LAURY, rue Tronchet, 29. Grande médaille de Londres.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux.
Hommes et dames, FLORAND, 10, terrasse Vivienne.

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.
FOURRURES et confection. GUILLARD et Ce, 57, r. du Bac.
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chapeaux 1re qualité, soie *imperméable à la sueur*, 13 fr. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité)
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1½ Ko.
Spécialité de bonbons en chocolat.
Crêmes, pralines, pistaches, et autres fantaisies, thé, vanille. Maison MEYER, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier.
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentistes.
AMYOT (Ernest), chgien, 33, r. Croix-des-Petits-Champs.
A. CERF, Chaussée-d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 21, boulevard Poissonnière.
ORIFIAGE, auteur du Précis sur le redressement des dents, SCHANGE, médecin-dentiste, 36, rue de Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi même.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
A LA PRÉSIDENCE, J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1.
AU RÉGENT, CONFECTION POUR DAMES, 7, bould Madeleine.
BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confecton.
Fourrures en gros.
Mon FRANCK-ALEXANDER, 155, rue St-Martin. Spécialité de garnitures des manteaux et manchons Victoria.
A l'Enfant Jésus.
REVILLON, successeur de Givelet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, spécté d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.
SAVARY et MOSBACH ⓪, imiton diamts, r. Vaucanson, 2.

Institutions (et agences d')
CONSTANT, ancien chef d'institution, 7, rue Suger, affr.
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et professeurs.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville

Mariages.
Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir.)

Objets d'arts et Statuettes.
OEUVRES de PRADIER. SALVATORE MARCHI, édr. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pasge Choiseul.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Orfévrerie plaquée (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.
Couverts et orfévrerie argentés.
A. GRIMAL, 120, Rivoli, couvts argentés brunis, 65 la 12e.
CHRISTOFLE, 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle.
Pour voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE bté, fabrique, 11, r. Drouot. Common, exporton.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faubg du Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.

Parfumerie.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés.g.d.g. 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase.
Eau de Fleurs de Lys pour le teint.
OEuillade noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Peinture contre l'humidité.
GLU MARINE, conservation des bois, 8, Vieilles-Audriettes.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
Eau des Jacobins contre apoplexie. RICHARD, 16, Taranne.
PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Pianos
BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.
CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, bd St-Denis.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. Nle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D. des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité).
BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra.

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, Pge Panoramas. Diner à 3 f. de 4 à 8 h.; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 h.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 20, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er.
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, chsée-d'Antin.

Soieries (Spécialité).
Confection, Dentles, Fourres, J. LAIR, 32, fg Montmartre.

Tailleurs.
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli.
Mon THOMAS (C. Armand et Ch. Boissie), r. du Bac, 13.
Mon HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine
AUX ARTS ET METIERS, confnés et sr mesre, bt St-Denis, 47.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.
SACHET, locton d'habments pr noces, bals, 20, bd St Denis.
Jeune, Lascaux et Ce,
Tailleurs des princes, etc., bould des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. Gd asst de vêtements et sur mesure.

Tapis de tous genres.
LITERIE. 25, boulevard Bonne-Nouvelle. Gd assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais
On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins et liqueurs
Mon FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. Ste-Anne, 28
A prix modérés, pge de l'Opéra, 18, galrie du Baromètre.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50. r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe.
Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.
CHARNAY (Mnfdée en 1823). Vins frncais et étr. en fût et en bles 80 c. lel., 60 c. la ble, 100 f. la fte, 170 f. pce, 25, Rambuteau.

Vitrerie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BUÉE, appvées par la socté centrale des architectes, par la comon des bâtimts civils et insérées dans la série de prix MOREL par ordce MINISTÉRIELLE, adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

(10136)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, est, par son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe. SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. **(Affranchir.)**

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 29 novembre.
Consistant en tables, chaises, armoires, étagères, etc. (3693)
Consistant en bureaux, tables, armoires, buffets, etc. (3694)
Rue de Bondy, 14.
Le 29 novembre.
Consistant en chaises, tables, verres, carafes, plateaux, etc. (3692)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte en date du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre,

Il appert que la société qui avait été formée sous la raison sociale PARMENTIER, PICART et Ce, entre MM. Pierre-Louis PARMENTIER, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18; Adolphe GOUBAUD, éditeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92; Henri PICART, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 19; Ferdinand DAUGER, demeurant à Montmartre, place de la Mairie, 8, par acte sous seings privés du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de librairie, dont le siége était rue de Richelieu, 92, est et demeure dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre;

Que MM. Goubaud et Picart sont nommés liquidateurs, avec pouvoir d'agir en l'absence l'un de l'autre.

E. DUBREUILH. (149)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du seize novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt du même mois, folio 87, recto, case 8, par le receveur qui a perçu les droits,

Il appert :

Que M. Charles-Henri POISSONNIER, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 16,

Et M. Etienne MONTION, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 30,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de chaussures pour dames et enfants, située à Paris, rue Mauconseil, 16, sous la raison sociale POISSONNIER et MONTION aîné; ladite association ayant commencé le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, et devant durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-deux;

Que le capital social a été fixé à la somme de cent trente mille francs, somme qui doit être fournie par moitié par les deux associés,

Et que la signature sociale doit appartenir aux deux associés, mais qu'aucun billet de commerce ne pourra être créé qu'avec le concours des deux associés.

Pour extrait certifié véritable :

H. POISSONNIER. (153)

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, la société de vidange WABLE et Ce, dont le siége social est rue Rambuteau, 92, est dissoute.

M. Wable est nommé liquidateur de la société.

L'article 59 des statuts, paragraphes 2 et 3, est modifié ainsi :

Le liquidateur pourra faire connaître au conseil de surveillance la position de la liquidation à la demande régulièrement exprimée par ledit conseil de surveillance.

Le liquidateur aura la faculté de se faire remplacer, en cas d'absence, par un délégué désigné par lui.

Le gérant,
WABLE. (155)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Henry-Célestin LEGEAY, négociant, agissant tant en son nom personnel que pour autoriser madame Legeay, sa femme, ci-après nommée;

Madame Marie-Charlotte JOSSE, commerçante, épouse de M. Legeay, ci-dessus nommé;

Et madame Sophie-Caroline JOSSE, commerçante, épouse de M. André-René SIMONET, à ce présent, qui l'autorise;

Tous demeurant à Paris, rue Vivienne, 15;

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à compter dudit jour vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif formée entre M. et Mme Legeay et Mme Simonet, sous la raison LEGEAY et JOSSE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingeries, broderies et nouveautés confectionnées, et dont le siége était à Paris, rue Vivienne, 15.

Cette société, qui devait durer quinze ans, à compter du premier février mil huit cent cinquante, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un du même mois, enregistré et publié suivant la loi.

M. Durant-Radiguet, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 7, a été nommé liquidateur de ladite société, et les parties lui ont donné à cet effet tous les pouvoirs nécessaires, notamment ceux de toucher, traiter, transiger, compromettre, poursuivre, donner toutes quittances et main-levée, et faire tout ce qui sera utile.

A. DURANT-RADIGUET. (153)

Suivant acte passé devant Me Guyon, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

MM. Claude-Clément LEVRAT et François-Hippolyte LEVRAT, dit Paul LEVRAT, son frère, fabricants de bronzes, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, le premier no 76 et le second 46, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce d'objets de cheminée en bronze et fonte de fer, tels que pelles, pincettes, galeries de cheminées, chenets, patères, flambeaux, candélabres, bougeoirs et autres articles.

La durée de cette société sera de quatorze années, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre; la raison sociale sera LEVRAT frères. Le siége de la société sera à Paris, boulevard Beaumarchais, 76. Les deux associés feront indistinctement les ventes et les achats; ils auront séparément la signature sociale. M. Claude-Clément Levrat sera chargé de la caisse.

Pour extrait :
Signé : GUYON. (156)

D'une délibération prise en assemblée générale le seize courant, rue Buffault, 2,

Il appert :

Que les actionnaires présents ont déclaré dissoute, à l'unanimité, la société ARNOLD, FAVAND et Ce, dite Compagnie française des Indes, formée, par acte devant Me Balagny, notaire, le trente-un mars mil huit cent cinquante-trois, entre M. Thomas ARNOLD et M. FAVAND, d'une part, et les adhérents aux statuts, d'autre part.

MM. Favand et Barraud sont nommés liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus.

T. BARRAUD. Ed. FAVAND. (150)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du seize novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-quatre, par M. Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il a été formé, entre M. Benoît-Florentin BROSSIER, entrepreneur de vidanges, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 177, et deux commanditaires désignés audit acte, une société pour l'exploitation d'une entreprise de vidanges dans la banlieue de Paris, et la fabrication et la vente des poudrettes.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Brossier, qui est seul gérant responsable et a seul la signature sociale, et en commandite à l'égard des deux autres associés.

Elle a été constituée pour huit années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale BROSSIER et Ce.

L'actif de la société s'élève à quinze mille francs :

1o Neuf mille francs apportés par M. Brossier, pour la valeur de son matériel de vidanges, de sept cent cinquante hectolitres de poudrette, la clientèle de son établissement et son industrie;

2o Et six mille francs montant de l'apport des commanditaires, chacun pour moitié.

BROSSIER, gérant. (139)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, par Pommey,

Contenant établissement d'une société en nom collectif pour la fabrique et la vente de canonnières et articles de métal entre M. Pierre-Julien-Honoré PATRY, monteur en bronze, demeurant à Paris, impasse de Bretagne, 7, et M. Jean-Baptiste PAGGIOTTO, ciseleur, demeurant à Paris, impasse de Bretagne, 5,

Il a été extrait ce qui suit :

La raison sociale est PAGGIOTTO et PATRY; la société ne peut être obligée pour billets et engagements que sur la signature des deux associés; la durée de la société est de quinze ans, du dix sept novembre mil huit cent cinquante-quatre; le siége de la société est à Paris, impasse de Bretagne, 7.

Pour extrait :
Signé : PAGGIOTTO.
PATRY. (142)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-deux du même mois,

Il appert :

Que M. Jacques-Edmond COUSIN, M. Jean-Charles MONTALANT, et M. Joseph VOIRET aîné, négociants, demeurant à Paris, le premier rue Ménilmontant, 20, le deuxième quai Jemmapes, 138, et le troisième rue Guy-Labrosse, 13, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication, la vente ou la location à terme ou au comptant, des meubles et de tous objets d'ameublements.

Elle prend le titre de Compagnie générale d'ameublements.

La raison sociale est COUSIN, MONTALANT, J. VOIRET aîné et Ce.

Le siége social est établi à Paris, rue Ménilmontant, 20.

La durée de la société sera de onze ans et sept mois, à compter du vingt novembre mil huit cent cinquante-quatre.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut être créé aucun billet ni engagement par l'un des associés sans le concours de ses coassociés.

Audit acte est intervenu M. Paul SELLIER, demeurant à Issy, lequel, sous la condition suspensive et résolutoire déterminée audit acte, a été admis à faire partie de ladite société.

Pour extrait. (151)

Cabinet de M. BARDILLON, ancien huissier, rue du Bac, 129, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre MM. Hilaire GABORIAU et Jean-Louis DAVID, tous deux passementiers, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 2,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, du quatorze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale GABORIAU et Ce, pour le commerce et l'exploitation d'une fabrique de passementerie, située à Paris, rue d'Aguesseau, 2,

Est et demeure dissoute à partir du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-quatre, et qu'il a été convenu que MM. Gaboriau et David feraient en commun la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
GABORIAU. (154)

Entre les soussignés :

M. Jean-Baptiste DURANTON et M. Jean-Pierre-Antonin GOUJALUE-BLAIS, tous deux négociants à Paris, rue du Sentier, 12, a été fait et convenu ce qui suit :

La société en nom collectif qui a été constituée entre les parties, par acte sous signatures privées, en date du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-huit du même mois, déposé et publié aux vœux de la loi, et qui a existé sous la raison BLAIS et Ce depuis le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, dont le siége était à Paris, rue du Sentier, 12, et qui avait pour objet l'exploitation des brevets J. Hulot,

Est et demeure dissoute à partir du premier décembre prochain.

M. Duranton est nommé liquidateur de la société.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présentes pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Fait en quatre exemplaires, dont un pour chaque partie et les deux autres pour être déposés et publiés.

Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-quatre (enregistré).

Signé : DURANTON.
BLAIS. (157)

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 75, recto, case 1re, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pommey, il appert qu'il a été formé entre : premièrement, M. Jacques-Etienne HERSENT, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 45; deuxièmement, M. Louis MURET, négociant, demeurant à Paris, rue Boursault, 22; troisièmement, M. Louis-Guillaume HERSENT, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 18; quatrièmement, M. Georges-Alexandre HERSENT, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 18, une société de commerce en nom collectif, et ayant pour objet le commerce de commission et d'exportation et toutes autres affaires que les associés jugeraient convenable d'entreprendre. La durée de la société est fixée à trois années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trente et un mars mil huit cent cinquante-sept. Le siége de la société est à Paris, rue Thévenot, 20. La raison et la signature sociales sont Jacques-Etienne HERSENT et Ce. La signature sociale appartient à chacun des associés, tous solidairement et indéfiniment responsables.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles pour faire publier et enregistrer ledit acte.

Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :
Signé DROMERY. (124)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société thermale (première série, établissement de Cabourg-Dives), constituée sous la raison H. DURAND MORIMBAU et Ce, et dont le siége social est à Paris, rue de Lancry, 14, ladite délibération en date à Paris du quinze novembre courant, déposée pour minute à Me Legrand, notaire à Dozulé (Calvados), suivant acte dressé par lui, en présence de témoins, le vingt-trois dudit mois de novembre,

Il appert :

Que le capital de ladite série a été porté à deux millions de francs, divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, au porteur, au lieu de un million de francs auquel il avait été précédemment fixé, et que un million sept cent mille francs seulement ou trois mille quatre cents actions seront émises provisoirement. (141)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-deux dudit mois,

MM. Ernest GATEAU, employé au secrétariat du chemin de fer du Nord, demeurant à Paris, rue de Laval, 7, et Alexandre-François CHAUDEBOIS, employé à la comptabilité centrale du chemin du Nord, demeurant à Montmartre, rue Saint-André, 16,

Ont formé provisoirement entre eux une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront aux statuts par la souscription des obligations dont il va être parlé.

La société a pour objet : 1o l'achat des terrains nécessaires à l'établissement de constructions spécialement consacrées aux logements de familles ouvrières, en commençant par le département de la Seine, pour continuer ultérieurement dans tous les grands centres manufacturiers de France; 2o la construction des bâtiments susdits.

La société sera connue sous le nom de : la Bienfaisante, société pour la construction des logements à bon marché.

La raison sociale sera GATEAU, CHAUDEBOIS et Ce.

Elle sera gérée et administrée par ces derniers; mais, pour que les engagements soient valables, ils devront être signés par les deux associés en nom collectif ou leurs fondés de pouvoirs. M. Gateau aura le titre de directeur, M. Chaudebois celui de codirecteur. Ils auront les mêmes pouvoirs.

Le capital social est fixé, pour les six établissements du département de la Seine, à sept millions de francs, divisé en sept millions d'obligations au porteur au capital de un franc.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive. La société ne sera définitivement constituée que par la souscription du vingtième des obligations formant le capital social.

MM. Gateau et Chaudebois apportent à la société et lui font abandon sans réserve : 1o du projet du système financier qu'ils ont conçu; 2o les promesses de ventes conditionnelles des terrains où doivent s'asseoir les établissements et les plans et devis des constructions à établir. Cet apport est fixé à la somme de cent cinquante mille francs, pour laquelledite somme il leur sera attribué cent cinquante mille obligations entièrement libérées, qui deviendront leur propriété personnelle.

Enfin, le siége de la société est fixé à Paris, provisoirement rue de Laval, 7.

Pour extrait certifié conforme :
Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-quatre.
Signé : A. CHAUDEBOIS.
Signé : GATEAU. (140)

Etude de Me DUFOUR, notaire à Paris, 15, place de la Bourse.

Suivant acte passé devant Me Dufour, notaire à Paris, soussigné, le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il a été dit que :

La société constituée par acte passé devant ledit Me Dufour, les vingt-six et vingt-sept février mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale JACKSON frères et Ce, et la dénomination de Compagnie des forges et aciéries de Assailly-Jackson, dont le siége était à Assailly (Loire), était dissoute par suite de sa fusion avec :

1o La société H. PETIN, GAUDET et Ce (Compagnie des forges de la marine et des chemins de fer);

2o La société NEYRAND, THIOLLIÈRE, BERGERON et Ce;

3o La société PARENT, SCHAKEN, GOLDSMID et Ce (Compagnie des forges et hauts-fourneaux de Vierzon);

Ladite fusion opérée suivant acte sous seings privés, du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, contenant constitution d'une nouvelle société, sous la raison sociale JACKSON frères, PETIN, GAUDET et Ce, et la dénomination de Compagnie des hauts-fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer.

Et cela, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société Jackson frères et Ce, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, qui avait prévu et autorisé cette fusion et décidé que, par le seul fait de sa réalisation, ladite société se trouverait dissoute purement et simplement.

Et, en ce qui concerne la liquidation, qui remonte rétroactivement au trente juin dernier, époque de l'entrée en jouissance de la société nouvelle, il a été rappelé que, d'après l'acte constitutif de cette société, elle en demeurait chargée activement et passivement, sauf une somme, déterminée audit acte, à fournir pour cette liquidation par la société dissoute.

Pour extrait :
Signé : DUFOUR. (148)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-quatre du même mois,

Fait double entre :

1o M. François-Nicolas RAVAUT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 87;

2o Et M. Claude-Nicolas POIGNÉE, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 12;

Il appert :

Qu'il est formé entre MM. Ravaut et Poignée une société en nom collectif ayant pour objet la formation et l'exploitation d'une maison de commerce pour la vente des étoffes de soie, confections pour dames, dentelles, nouveautés, dans une maison sise à Paris, boulevard des Capucines, 37, et rue Neuve-des-Capucines, 16, où sera le siége social.

La durée de cette société est fixée à douze années consécutives, à partir dudit jour vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-quatre.

La raison et la signature sociales seront RAVAUT et Ce.

Chacun des associés aura le droit de signer la signature sociale, mais il ne devra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, à peine de dissolution, dommages-intérêts et privation de tous les avantages qui lui sont attribués par les statuts sociaux.

En cas de décès de M. Ravaut pendant le cours de la société, la société continuera jusqu'à son terme avec ses héritiers, dont les droits seront déterminés par le dernier inventaire, et lesdits héritiers deviendront les associés commanditaires de M. Poignée pour tout l'apport social de leur auteur, et dès à présent pour la somme de trois cent cinquante mille francs, montant de sa mise de fonds actuelle.

La raison sociale serait alors POIGNÉE et Ce.

Victor DILLAIS. (143)

La société BOUTTIER et HUET, séant à Paris, rue des Prouvaires, 18, est et demeure dissoute à partir du quinze novembre.

La liquidation se fera au siége de l'ancienne société par les soins de M. André, nommé par les deux associés.

BOUTTIER et HUET. (130)

Suivant acte de société fait entre les soussignés, à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre,

Jean-Baptiste-Benjamin CAIRE, négociant en fournitures de chapellerie,

Et Néron-Hector-Scipion CAIRE, négociant en fournitures de chapellerie, demeurant tous les deux à Paris, rue Rambuteau, 57,

Ont arrêté et formé entre eux une société en nom collectif pour quatre ans, qui commenceront le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre; elle a pour objet le commerce de fournitures de chapellerie.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Rambuteau, 57.

La raison et la signature sociales seront CAIRE frères.

Chaque associé a la signature sociale.

Pour extrait :
Paris, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-quatre.
Jean-Baptiste-Benjamin CAIRE. (135)

Suivant procès-verbal dressé par Me Valpinçon et son collègue, notaires à Paris, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Edouard-Florian CONNETTE, demeurant à Paris, rue Montmartre, 125, a déclaré réitérer la démission pure et simple par lui précédemment donnée de ses fonctions de gérant de la société CONNETTE et Ce, établie à Paris, rue Montmartre, 133, et ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de bains et douches à vapeur à domicile.

Pour extrait :
VALPINÇON. (134)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOURDIER (Jean-Baptiste-Pierre), md de vins en gros à Montrouge, chaussée du Maine, 82, le 2 décembre à 9 heures (No 12048 du gr.);

Du sieur FOURNIER (Léonard), md de vins à Saint-Ouen, le 2 décembre à 12 heures (No 12053 du gr.);

Du sieur LEYS (Antoine-François), md de vins, rue Traversière-St-Antoine, 93, le 4 décembre à 11 heures (No 12051 du gr.);

Du sieur RANÇON, anc. limonadier, rue du Roi-de-Sicile, 17, demeurant rue St-Louis-au-Marais, 45, le 4 décembre à 10 heures (No 11995 du gr.);

Du sieur GOBERT (François-Alexandre), md de vins, rue des Fossés-du-Temple, 12, le 2 décembre à 12 heures (No 11996 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Jugements du 22 NOV. 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

AFFIRMATIONS.

Du sieur RICHARDEAU (Louis), md de vins, faub. St-Antoine, 167, impasse de la Forge, 4, le 2 décembre à 10 heures 1½ (No 11957 du gr.);

Du sieur HACAULT (Louis-Prosper), peintre en bâtiments, cité de l'Etoile, 4, aux Thernes, commune de Neuilly, le 4 décembre à 10 heures (No 11960 du gr.);

Du sieur THIABOT (Pierre-Joseph), ent. de déménagements, rue du Banquier, 11, le 4 décembre à 10 heures (No 11972 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRETEAU (Pierre-Stanislas), anc. gérant de la société dite des ouvriers en voitures, dont le siége est établi à La Villette, rue de Lille, 14 et 16, et demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 50, le 2 décembre à 9 heures (No 11505 du gr.);

Du sieur CUVÉ (Nicolas-Joseph), md de vins traiteur et fab. de chapeaux de cuirs vernis, à Belleville, rue de Charonne, 29, le 4 décembre à 10 heures (No 11794 du gr.);

Du sieur FAYOT (Jean), md de bois des îles, rue Michel-le-Comte, 23, le 4 décembre à 9 heures (No 11820 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CORNET dit AUGUSTE (Claude), md de nouveautés, rue Lepelletier, 17, le 2 décembre à 3 heures (No 11895 du gr.);

Du sieur MONNERON (Pierre-Barthélemy), ent. de maçonnerie, rue Aumaire, 9, le 2 décembre à 3 heures (No 11669 du gr.);

Du sieur MICHEL (François), md de vins traiteur à Gentilly, barrière Croulebarbe, boul. d'Italie, 63, le 2 décembre à 9 heures (No 11816 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société SCIARD frères et Ce, entreprise de voitures publiques à Boulogne, près Paris, route de la Reine, 52, composée de 1o Jules-Félix Sciard, 2o Charles-Ferdinand Sciard, et 3o Jules-Constant Brucelle, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 12034 du gr.);

Du sieur CRETTÉ (Eugène-Jean), md de vins traiteur à Vitry-sur-Seine, rue de Soult, 24, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (No 11925 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 28 NOV. 1854.

DIX HEURES : Michel et Darousl, imprimeurs sur étoffes, synd. — Rieffel, café restaurant, clôt. — Felgère, md de vins, conc. — Placet jeune, md de couleurs, délib. (art. 510).

ONZE HEURES : Hermant père, md de bois, clôt. — Legendre, nég., redd. de comptes. — Vallet, md de charbons, id. — Chevreuil, tailleur, id.

MIDI : Leroy, de Chabrol et Ce, banquiers, clôt.

UNE HEURE 1½ : Auriol aîné, md de draps, conc. — Mussart, loueur de voitures, rem. à huit.

TROIS HEURES : Lannoy-Cailleux, commiss en marchandises, clôt. — Leroux, retordeur de fils, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Monique-Adélaïde HATINGUAIS et Jean-Alcide NÉRON, rue de Clichy, 94. — Emile Adam, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Emilie LETORT et Louis-Antoine SEVESTRE, rue du Faub.-St-Antoine, 172. — E. Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 novembre 1854. — M. Perrenelle de May, 49 ans, rue de Suresnes, 9. — Mme Duval, 72 ans, rue du Fg-St-Honoré, 191. — M. Pugnat, 40 ans, rue Montpensier, 32. — Mme veuve Léger, 61 ans, rue Cherubini, 3. — Mme veuve Boursin, 59 ans, rue St-Lazare, 13. — M. Foissotte, 33 ans, rue Thérèse, 6. — M. Spielmann, 34 ans, rue Richer, 39. — M. Birot, 15 ans, rue de la Tonnellerie, 37. — Mme veuve Saintas, 55 ans, rue de Chabrol, 16. — M. Rabinel, 18 ans, rue Mauconseil, 20. — M. Jahan, 67 ans, rue Aumaire, 13. — M. Michelot, 26 ans, rue Guérin-Boisseau, 20. — M. Cherol, 50 ans, rue du Temple, 79. — Mme veuve Weil, 83 ans, rue des Billettes, 9. — Mme Fourcé, 86 ans, rue de Charenton, 178. — Mme Dusberg, 38 ans, rue Constantine, 19. — Mme veuve Blondelle, 82 ans, rue de Seine, 76. — M. Leroux, 73 ans, rue des Poitevins, 11.

Du 25 novembre 1854. — Mme veuve Piault, 83 ans, rue d'Argenteuil, 33. — M. Maire, 73 ans, rue du Fg-Poissonnière, 56. — M. Cresson, 46 ans, rue Mercier, 2. — M. Fromentin, 11 ans, rue du Temple, 18. — M. Faradèche, 24 ans, rue Amelot, 50. — M. Serré, 37 ans, rue des Grands-Augustins, 23. — M. Lefebvre, 19 ans, rue d'Enfer, 116. — Mme Joulot, 70 ans, rue de la Bûcherie, 3.

Le gérant, BAUDOUIN.